



Facile à lire

Guide pour mieux comprendre l'Habilitation familiale

L'habilitation familiale est une mesure juridique
qui permet de protéger un adulte handicapé.

C'est le juge des tutelles qui donne
cette protection juridique.



J'ai 18 ans :

- Je suis adulte et majeur,
 - Je deviens responsable de tout ce que je fais,
 - Mes parents ne sont plus responsables de moi.
- Je prends mes décisions tout seul.



Mais je peux avoir des difficultés pour m'occuper de :

- Moi-même,
- Mes papiers administratifs,
- Ma santé,
- Mon argent,
- Mes loisirs,
- Mon travail,
- Mon logement,
- Mes besoins.



Je peux avoir une aide pour :

- Bien utiliser mon argent,
- Faire mes papiers,
- Prendre des décisions importantes.



Le juge des tutelles est le seul à décider de la meilleure mesure de protection pour moi.



Cette mesure peut être :

- L'habilitation familiale,
- La sauvegarde de justice,
- La curatelle simple,
- La curatelle renforcée,
- La tutelle.

Ce document présente l'habilitation familiale.

Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

L'habilitation familiale est une mesure de protection.

Une mesure de protection veut dire qu'une ou plusieurs personnes de ma famille m'aident dans mes démarches.



La mesure de protection est :

- Une assistance ;
une assistance veut dire que la personne de ma famille signe avec moi pour les décisions importantes.
- Ou une représentation ;
une représentation veut dire que la personne de ma famille signe à ma place pour les décisions importantes.

La justice ne contrôle pas cette mesure de protection.

La justice choisit l'habilitation familiale pour moi si j'ai une famille qui s'entend bien.

C'est le juge des tutelles qui décide
de donner cette mesure de protection.

Qui peut demander l'habilitation familiale ?

- Moi-même,
- Mon conjoint,
- Mes parents,
- Mes enfants,
- Mes frères et sœurs.



Comment faire ma demande de mesure de protection ?

Cette demande se fait sur un document officiel
appelé « Cerfa ».

Cette demande est envoyée au juge des tutelles.
Il faut lui expliquer pourquoi je fais cette demande.



Il faut aussi envoyer au juge des tutelles :

- La copie de mon acte de naissance,
- La liste de toutes les personnes de ma famille
avec les noms, prénoms,
adresses et numéros de téléphone,
même pour les proches que je ne vois plus,
- Un certificat médical spécial.
Ce certificat médical coûte 160 euros.
Je dois le payer avec mon argent.



Comment le juge regarde ma demande et décide de ma mesure de protection ?

Le juge me rencontre pour m'écouter.
Je peux être accompagné par une personne
de mon choix.

Par exemple : un avocat.

Le juge rencontre aussi les personnes de ma famille
pour les écouter.



La décision du Juge s'appelle le « jugement ».

Si je ne suis pas d'accord avec la décision,
j'envoie au juge une lettre recommandée
avec accusé de réception.



Cette lettre s'appelle un « recours ».
Si je ne peux pas écrire cette lettre tout seul,
je demande de l'aide.

Qui va m'aider et me protéger ?

La personne qui va m'aider s'appelle la personne habilitée.
C'est le juge des tutelles qui décide
qui est la personne habilitée.

Par exemple :

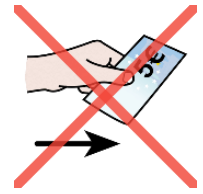
- Mon conjoint,
- Mes parents,
- Mes enfants,
- Mes frères et sœurs,
- Ou plusieurs personnes en même temps.

Ma famille doit être d'accord
pour devenir une personne habilitée.



Le juge écoute les personnes de ma famille
pour savoir si elles sont d'accord ou pas.

Je ne dois rien payer pour cette aide.



Cette protection concerne :

- Ma personne,
- Ou mon argent et mes biens,
- Ou tout, c'est-à-dire ma personne,
mon argent et mes biens.

Mes biens, c'est tout ce que je possède.

Par exemple : ma voiture, mes meubles, ma maison...



Le juge décide de :

- Ce que je peux faire seul,
- Ce que je ne peux pas faire seul.

Dans le « jugement »,

le juge écrit ce que je dois faire avec l'aide d'une personne.

Il n'écrit pas ce que je peux faire tout seul.

Je lis le « jugement » pour savoir
ce que la personne habilitée fait pour m'aider.

Le juge peut prendre plusieurs décisions
selon ce qui est le mieux pour moi :

- La personne habilitée peut m'aider par une assistance.
Une assistance veut dire que la personne signe avec moi
pour les décisions importantes.

- La personne habilitée peut m'aider par une représentation.
Une représentation veut dire signer à ma place pour les décisions importantes.
- La personne habilitée peut m'aider par une assistance générale.
Elle peut aussi m'aider par une représentation pour certaines décisions.

Ma mesure de protection a-t-elle une fin ?



Ma mesure de protection se termine à la date donnée par le juge.

La première fois, le juge peut dire 10 ans au maximum.

Ma mesure de protection se termine si le juge décide une nouvelle mesure de protection



Qui contacter pour me faire aider ?

J'ai un problème :

- J'appelle le numéro gratuit 0806 80 20 20,
- Ou j'envoie un email.

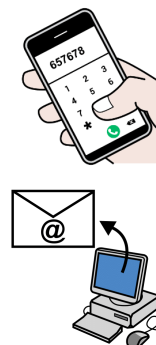
Si j'habite dans le Nord : nord@protegerunproche.fr

Si j'habite dans le Pas-de-Calais pasdecalais@protegerunproche.fr

Si j'habite dans l'Oise : oise@protegerunproche.fr

Si j'habite dans la Somme : somme@protegerunproche.fr

Si j'habite dans l'Aisne : aisne@protegerunproche.fr



« Ce document a été validé par l'équipe de l'atelier FALC des Papillons Blancs de Dunkerque : Freddy P., Pascal V., Salim N., Mira A., Zélie W., Didier Q. »

« Ce document a été réalisé avec le soutien de la DREETS dans le cadre du Fonds de la transformation de l'Action Publique »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fonds
de transformation
de l'action
publique